

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 juin 1994****modifiant la décision 93/53/CEE relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité****(94/437/CE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,****vu le traité instituant la Communauté européenne,**

considérant que la décision 93/53/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité⁽¹⁾ prévoit dans son article 5 que le comité ne délibère valablement que lorsque tous les membres sont présents; que cette obligation de présence de tous les membres pourrait empêcher le comité de rendre un avis; qu'il convient, pour éviter cet inconvénient, de prévoir que le comité ne délibère valablement que lorsque au moins cinq de ses membres sont présents,

DÉCIDE :*Article unique*

Le texte de la première phrase de l'article 5 de la décision 93/53/CEE est remplacé par le texte suivant :

- Le comité ne délibère valablement que lorsque au moins cinq de ses membres sont présents. •**

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.*Par la Commission***René STEICHEN***Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 21. 1. 1993, p. 16.